

BGE 44 I 85

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_I_85

FR: ATF 44 I 85

IT: DTF 44 I 85

Volltext

84 Staatsrecht. Dabei hat er ihn der Verhörer auf die Möglichkeit der sofortigen Beschwerdeführung beim Bundesgericht noch ausdrücklich aufmerksam gemacht. Da er diese dann trotzdem nicht benutzt, sondern zunächst noch die Urteilsfällung im Kanton Appenzell abgewartet hat, kann sein Rekurs als verspätet nicht in Behandlung gezogen werden. Immerhin mag in materieller Beziehung beigefügt werden, dass gemäss dem bereits erwähnten Entscheide des Bundesgerichts in Sachen Flückiger die Anfechtung des Appenzeller Strafurteils mit Rücksicht darauf, dass zur Zeit seines Erlasses ein anderweitiges, früher eröffnetes Verfahren, mit dem das appenzellische hätte vereinigt werden können, tatsächlich nicht mehr schwebte, offenbar fehl geht. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf den Rekurs wird nicht eingetreten. Lebensmittelpolizei. N0 16. 85 B. STRAFRECHT ----- DROIT PENAL I. LEBENSMITTELPOLIZEI LOI SUR LES DENREES ALIMENTAIRES 16. Arrêt de la Cour de Cassation du 13 juin 1915 dans la cause J3lanhard et Boeiete anonyme du Domaine de la Maurizonne contre KinistGre public valaisan. Art. 46 loi sur le commerce des denrees alimentaires: le commerce de vin en gros ne constitue pas une profession ou concessionnelle au sens de cet article et par conséquent l'exercice de ce commerce ne peut être interdit à raison (l'une contravention à la loi. Albert Blanchard est seul administrateur de la Société anonyme du Domaine de la Maurizonne qui a été constituée à Genève et qui a pour but le commerce des vins. A la suite d'une livraison de vin qu'il a faite dans le canton du Valais, Blanchard a été renvoyé devant le Tribunal cantonal valaisan. Celui-ci l'a déclaré coupable, avec récidive et circonstances aggravantes, de mise dans le commerce de vin falsifié et il l'a condamné à 500 fr. d'amende, le commerce de vin dans le Valais lui étant en outre interdit, ainsi qu'au Domaine de la Maurizonne, pour une durée de cinq ans. Blanchard et le Domaine de la Maurizonne ont recouru en cassation contre ce jugement.

86 Strafrecht. Slatuant sur ces faits et considerant en droit : ... Les recourants attaquent à bon droit le jugement • eu tant qu'il leur interdit pour une durée de cinq ans le commerce du vin dans le canton du Valais. L'article 46 ne prévoit une telle sanction que si le délit a été commis (dans l'exercice d'une profession ou industrie concessionnée). Conformément au sens usuel et technique du terme « concessionnaire » et ainsi que cela résulte d'ailleurs des déclarations du rapporteur de la loi au Conseil national (voir Bulletin stenographique 1904, p. 88), on ne peut entendre par là que les professions et industries dont (en dérogation à la règle générale de l'art. 31 const. féd.) l'exercice est subordonné à une autorisation administrative - par exemple la profession d'aubergiste, de pharmacien, etc. Tel n'est pas le cas du commerce de vin en gros. Le Ministère public valaisan fait, il est vrai, observer dans sa réponse au recours que, d'après l'art. 25 de la loi valaisanne sur les finances, l'exercice de toute industrie, de tout commerce, de tout métier est soumis à l'impôt sur l'industrie, lequel est établi sous forme de « patente ». Mais cette acception du mot « patente » est particulière au droit fiscal valaisan ; il s'agit là en réalité d'un mode de

prelevement de l'impôt et non pas d'une condition à laquelle serait soumis l'exercice même des professions et métiers, condition qui dans sa généralité serait évidemment contraire à la garantie de l'art. 31 const. féd. On ne saurait donc considérer comme « concessionnaire », au sens de l'art. 46 de la loi fédérale, un commerce que chacun peut exploiter sans autorisation préalable, bien qu'il soit soumis à la patente valaisanne, c'est-à-dire à l'impôt industrie!. On doit remarquer au surplus que, en leur qualité de commerçants habités hors du canton, les recourants ne paient pas cet impôt en Valais et qu'ainsi à aucun point de vue - même au point de vue erroné auquel s'est placé le Ministère public valaisan - le commerce qu'ils exploitent n'a le caractère des Kriegsverordnungen. No 17. 87 d'un commerce concessionnaire. C'est par conséquent en violation de l'art. 46 que l'exercice leur en a été interdit par le jugement attaqué. La Cour de Cassation pénale prononce: Le recours est partiellement admis et le jugement cantonal est annulé en tant qu'il interdit à Blanchard et au Domaine de la Maurizonne le commerce de vin dans le Valais. II.

KRIEGSVERORDNUNGEN ORDONNANCES DE GUERRE 17. Urten des Kassationshofs vom 31. April 1918 i. S. Böhi gegen l'hvg. Staatsanwaltschaft. Allgemeine Bedeutung des Art. 113 Abs. 3 B.V. - Verbindlichkeit für den Richter und sofortige Wirksamkeit des BRB vom 26. Dezember 1917 über die «authentische Interpretation» der Strafbestimmungen der Kriegserlasse. A. - Mit Erkenntnis vom 24. Januar 1918 hat das Obergericht des Kantons Thurgau in der durch Urteil des Kassationshofs vom 30. Oktober 1917 (AS 43 I S. 321 ff.) zu neuer Entscheidung an seine Instanz zurückgewiesenen Strafsache nunmehr den Müller Böhi wegen fahrlässiger Uebertretung der Verfügung des schweiz. Militärdepartements vom 15. Dezember 1915 über die Beschaffenheit des Vollmehls zu einer Geldbusse von 200 Fr., eventuell zu 40 Tagen Gefängnis, und zu den Kosten des ganzen Verfahrens verurteilt. Hiezu hat es den Bundesratsbeschluss (BRB) vom 26. Dezember 1917 betr. die Strafbarkeit der fahrlässigen Widerhandlungen gegen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.